

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 5 mars 2010

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°30

CIRCULAIRE N° 23158/DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC
relative aux épreuves de la sélection n° 2 - session 2010.

Du 18 novembre 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *état-major des écoles de sous-officiers et militaires du rang ; bureau « des sélections et concours ».*

CIRCULAIRE N° 23158/DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC relative aux épreuves de la sélection n° 2 - session 2010.

Du 18 novembre 2009

NOR D E F L 0 9 5 3 6 5 2 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

Instruction n° 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 (BOC, 2004, p. 4885. ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.

Instruction n° 6600/DEF/DPMAA/SDPSOER du 8 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2734. ; BOEM 778.1.3.3).

Instruction n° 3000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/ESBV du 30 novembre 2006 (Texte inséré au BOC/PP 5, 2007. ; BOEM 777.3.3).

Instruction n° 1516/DRH-AA/SDR/BEC du 1er décembre 2006, modifiée (n.i. BO).

Instruction n° 1515/DEF/DRH-AA/EM/EOAA et DEF/DRH-AA/EM/ESOM du 16 janvier 2009 (BOC N° 10 du 27 février 2009, texte 15. ; BOEM 768.1.1, 777.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Référence de publication : BOC N°9 du 5 mars 2010, texte 30.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet, dans le cadre général défini par les textes de références, de fixer le calendrier et l'organisation des épreuves de la sélection n° 2 (S2) pour la session 2010 ainsi que les conditions à remplir par les candidats.

1. CALENDRIER.

Le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser est présenté en annexe I. Les commandants de formation administrative ou autorités équivalentes prendront toutes les dispositions pour que les sous-officiers candidats puissent se présenter aux épreuves de connaissances générales et militaires :

- partie pratique (course de 3000 m, tir, natation) : du mardi 15 décembre 2009 au vendredi 19 février 2010 ;

Nota. Les candidats à la S2 ayant déjà effectué ces épreuves dans le cadre du concours mécanicien d'équipage ou radio de bord calibration conservent le bénéfice de leurs résultats de l'année du concours. En aucun cas, ils ne pourront tenter de les améliorer au cours de la session organisée par les bases aériennes au profit des autres candidats à la S2.

- partie théorique et épreuves de connaissances professionnelles : mercredi 10 mars 2010.

2. CONDITIONS DE PRÉSENTATION.

Pour être autorisé à participer aux épreuves de la sélection n° 2, le candidat doit être volontaire et remplir les conditions suivantes :

- être titulaire, au 31 décembre 2009, du brevet élémentaire de sa spécialité (cas particuliers cf. paragraphe 3.1.) ;
- avoir fait l'objet en 2009 d'une notation dans l'armée de l'air au sens de l'article R. 4135-5 du code de la défense. Cela exclut les notations dites « conservées » ;
- être apte médicalement ;
- avoir été nommé sergent au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ;
- totaliser au moins cinq ans de services effectifs (le temps de service effectif comprend les services effectués au titre des positions statutaires d'activité et de non activité) calculés au 31 décembre 2009. Pour les candidats originaires de l'École d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes, la date de départ des services militaires comptant pour pension est la date anniversaire des 16 ans. Les services effectifs accomplis dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) doivent être pris en compte dans le calcul du temps de service, conformément aux dispositions du code de la défense - partie réglementaire IV - article R. 4221-9.

Les sous-officiers qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouvent :

- détachés dans le cadre des missions d'assistance extérieure ou en poste OTAN (sauf pour ceux en activité de service sur les bases aériennes d'outre-mer (DOM - ROM - COM), ainsi que celles de Dakar et de Djibouti, pourvues d'un centre d'examen) ;
- en permissions cumulées outre-mer ;
- en congé de reconversion ;
- dans une position autre que l'activité ;

ne sont pas autorisés à participer aux épreuves.

Le sous-officier placé en position de détachement et qui exerce un emploi reconnu de même nature que celui qu'il exercerait dans l'armée de l'air peut se porter candidat.

Les candidats qui n'auront pas pu se présenter à la totalité des épreuves, théoriques et/ou pratiques, et ce, quel qu'en soit le motif (d'ordre médical ou non), seront éliminés pour la session.

3. RECUEIL DES CANDIDATURES.

Les bureaux formation (BF) sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification de l'ensemble des conditions devant être remplies par chaque candidat au vu de leurs pièces administratives et de l'outil de gestion du personnel système d'information des ressources humaines (SIRH).

3.1. Choix de spécialité (personnels réorientés ou transformés).

Les sous-officiers de la spécialité 2730 composent dans leur spécialité d'origine.

Dans le contexte de la création des spécialités 3634 et 3635, les candidats ont le choix de composer soit dans leur nouvelle spécialité, soit dans leur spécialité d'origine. Les BF transmettront au bureau sélections et concours (BSC), les attestations de choix de composition de ces candidats.

Pour toutes les autres spécialités, les sous-officiers réorientés ou transformés, s'ils ont obtenu le certificat

élémentaire de leur spécialité d'accueil au plus tard le 31 décembre 2009, se présentent dans leur nouvelle spécialité. Les bureaux formation (BF) les signaleront par message à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC de Rochefort.

3.2. Dépôt de candidature.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à concourir.

La procédure de recueil des candidatures est définie comme suit :

- les candidats se présentent au BF ou le cas échéant sollicitent la division administration du personnel en position spéciale (DAPPS) pour exprimer leur candidature à la S2 qui est enregistrée sur le SIRH conformément au memento, (disponible sur le site intradef suivant : www.drhaa.air.defense.gouv.fr/ActeursRH/SIRH/CFISIRHDijon/Téléchargements/Documentations/Manuel d'utilisation du module formation), en utilisant le dossier « sélection numéro 2 pour les sous-officiers » et le numéro de travail « 09/3804 » .

L'état recueil SIRH est cosigné par le militaire et le responsable ayant traité la candidature.

Une copie de cet état est remise au candidat à titre de dépôt de candidature et une autre est archivée dans ses pièces.

Les sites non équipés de SIRH ou les candidats administrés par la DAPPS renseignent la fiche de candidature dont le modèle est donné en annexe II. La fiche de candidature est cosignée par le militaire et le responsable ayant recueilli la candidature après vérification des conditions à remplir. Une copie de cette fiche est adressée au bureau sélections et concours de l'état-major des écoles des sous-officiers et militaires du rang (ESOM/EM/BSC) à Rochefort.

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 4 décembre 2009 inclus.

3.3. Transmission de l'état récapitulatif des candidats.

Dès la date de clôture des inscriptions, les BF et la DAPPS établissent l'état récapitulatif SIRH (requête INFOCENTRE) des candidatures classées par ordre alphabétique (nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour le personnel féminin). Cet état, signé du directeur des ressources humaines (DRH) [ou chef du soutien personnel (CSP)] et du commandant de formation administrative, est transmis pour le mardi 8 décembre 2009, au BSC, accompagné des attestations de choix de composition pour le personnel transformé.

3.4. Autorisation à concourir.

Dès réception des états récapitulatifs, le BSC établit la liste unique des candidats autorisés à concourir, signée du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) ou de son délégataire.

Cette liste est consultable sur le site intradef de la DRH-AA.

3.5. Retrait d'autorisation à concourir.

Le signalement tardif (postérieur à la publication de la liste des candidats autorisés), d'un candidat qui ne remplit pas l'ensemble des conditions pour concourir donnera lieu à l'établissement, par le BSC, d'une décision de retrait d'autorisation à concourir pour la session en cours, soumise à la signature du DRH-AA ou de son délégataire. Cette décision sera notifiée localement au militaire et un exemplaire de la notification sera transmis en retour au BSC.

3.6. Modification des états récapitulatifs.

Toutes modifications sur le SIRH survenant après le mardi 8 décembre 2009 doivent faire l'objet d'un message adressé au BSC et, selon le cas, à la DAPPS.

Si pour une raison particulière de service, un candidat doit changer de centre d'examen, le BF de la base perdante doit adresser un message à la base gagnante conformément à l'annexe V avec copie au BSC (MOFI : em20910-bsc-esomrochefort@air.defense.gouv.fr). À cette occasion, le BF transmettra les cartes-test du candidat à la base gagnante.

3.7. Désistement.

Tout désistement est définitif.

Le désistement devra être formalisé par la saisie sur le SIRH du retrait de candidature. Une impression écran signée par le responsable du BF et par le candidat, sera adressée au BSC.

4. APTITUDE MÉDICALE.

Pour être autorisé à se présenter aux épreuves de la sélection n° 2, chaque candidat doit impérativement être porteur d'un certificat médico-administratif (modèle 620-4*/1) en cours de validité attestant de son aptitude à réaliser l'ensemble des épreuves militaires pratiques.

Nota. allergie au chlore.

Si un candidat atteste d'une allergie au chlore et ne peut prétendre participer à l'épreuve de natation, le service des sports de la base aérienne de l'intéressé devra rechercher dans son environnement local civil ou militaire une piscine non chlorée.

5. DOCUMENTS DE PRÉPARATION.

Les documents de préparation aux épreuves sont mis en ligne sur le site intradef www.drhaa.air.defense.gouv.fr/carrière/progression/sélection/S2/préparation. Les BF sont chargés d'éditer ces documents dans l'éventualité où certains candidats seraient dans l'impossibilité de réaliser cette opération.

Il est rappelé que certains fascicules peuvent mentionner des références de documentation à connaître.

6. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

Les modalités de déroulement des épreuves sont précisées en annexe III.

Pour les spécialités 26XX, 31XX, 32XX (sauf 3251), 341X, 3721 et 7300, des dispositions particulières sont données en annexe IV.

Les candidats stationnés outre-mer ou à l'étranger effectuent les épreuves aux mêmes horaires en temps universel que la métropole (cf. annexe III).

7. CONSIGNES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA TRANSMISSION DES ÉPREUVES POUR LES CENTRES HORS MÉTROPOLE.

Afin de pallier les incidents éventuels tels que les pertes de colis, les centres d'examen outre-mer et à l'étranger procéderont obligatoirement aux photocopies des épreuves (copies et cartes-tests) sous la responsabilité du président de commission de surveillance.

Ces photocopies seront conservées sous plis scellés dans des armoires de sécurité ou coffres-forts. Elles seront détruites uniquement sur ordre du BSC.

Les plis scellés contenant les épreuves de contrôle de connaissances seront transmis par valise diplomatique

voire à défaut par la voie postale la plus rapide et la plus sûre (voie aérienne civile éventuellement).

8. FRAUDE AVANT, PENDANT OU APRÈS LES ÉPREUVES.

Le délit de fraude est puni par la loi du 23 décembre 1901 ⁽¹⁾. Toute manœuvre frauduleuse doit systématiquement conduire l'autorité militaire à saisir la brigade de gendarmerie territorialement compétente et à déposer une plainte. En outre, si la fraude est constatée pendant les épreuves, les mesures définies en annexe V de l'instruction citée en sixième référence sont appliquées.

9. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

Pour la métropole, conformément à la note n° 7/DEF/DPMAA/CMF du 11 janvier 2006 ⁽¹⁾, les frais de déplacement pour le personnel concerné par la S2 seront imputés comme suit :

- code autorité : 030 ;
- imputation budgétaire : 7001780267 ;
- code activité : 449900.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Richard QUEURTY.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.

ACTIONS.	AUTORITÉS RESPONSABLES.	DESTINATAIRES.	DATE.
Mise en ligne des documents de préparation aux épreuves.	DRH-AA/ESOM.	Intradef.	Octobre 2009.
Enregistrement des candidatures ou envoi des fiches de candidatures.	- Bases aériennes ; - DAPPS.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	Jusqu'au 4 décembre 2009.
Transmission : - des états récapitulatifs des candidatures saisies sur SIRH ; - des attestations de choix de composition (personnel transformé).	- Bases aériennes ; - DAPPS.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	8 décembre 2009.
Liste nominative des candidats à l'examen des connaissances générales des contrôleurs (ECGC) et l'examen des connaissances générales des opérateurs (ECGO).	CFA/BACE. (1)	- DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort ; - Bases aériennes.	8 décembre 2009.
Messages concernant les candidats rejoignant et/ou rentrant d'outre-mer ou de l'étranger avant la date des épreuves.	Base perdante.	- Base aérienne gagnante ; - DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort ; - DAPPS Tours.	8 décembre 2009.
Liste des candidats en poste à l'étranger.	BA 117 Paris.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	8 décembre 2009.
Mise en ligne de la liste des candidats autorisés à concourir.	DRH-AA/ESOM/BSC.	Intradef.	15 décembre 2009.
Liste des centres d'examen.	DRH-AA/ESOM/BSC.	- Bases aériennes ; - DAPPS Tours ; - DSSF 04.321/DTE Rochefort.	15 décembre 2009.
Envoi des bordereaux de saisie de notes pour les épreuves de connaissances générales militaires, partie pratique.	-DRH-AA/ESOM/BSC.	Bases aériennes métropole et hors métropole.	4 janvier 2010.
Épreuves de connaissances générales et militaires, partie pratique.	Bases aériennes.	/	Du 15 décembre 2009 au 19 février 2010.
Mise en place des sujets.	Division du soutien spécialisé des formations/départements tests et examens (DSSF 04.321/DTE).	Centres d'examen.	Au plus tard 15 jours avant la date des épreuves ou 5 semaines avant pour les centres hors métropole.

ACTIONS.	AUTORITÉS RESPONSABLES.	DESTINATAIRES.	DATE.
Transmission des bordereaux de saisie des notes des épreuves de connaissances générales et militaires, partie pratique.	Bases aériennes.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	25 février 2010.
Examen spécialité 73XX musicien.	Bureau armée de l'air dans la nation (BAAN) Paris.		8 mars au 25 mars 2010.
Épreuves de connaissances générales et militaires, partie théorique et épreuves de connaissances professionnelles.	Centres d'examen.		10 mars 2010.
Expédition des copies conformément à l'instruction 1515.	Centres d'examen.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	10 mars 2010.
Tri et mise sous anonymat des copies.	DRH-AA/ESOM/BSC.		Du 22 mars au 10 avril 2010.
Examen ECGS1 3261 Moniteur simulateur de vol.	BA 721 Rochefort.		24 mars 2010.
Transmission des copies au DTE.	DRH-AA/ESOM/BSC.	DSSF 04.321/DTE Rochefort.	19 avril 2010.
Correction des épreuves.	DSSF 04.321/DTE .		Du 19 avril au 7 mai 2010.
Examen spécialité 3130 interpréteurs images.	Centre de formation et d'interprétations interarmées de l'imagerie (CF3I 24.664) Creil.		18 mai 2010.
Examen spécialité 3721 Moniteur entraînement physique et sportif.	Centre national des sports de la défense (CNSD) Fontainebleau.		18, 19 et 20 mai 2010.
Transmission des notes.	- BAAN Paris ; - École de formation personnel navigant(EFPN) Tours ; - DSSF 04.321/DTE ; - CF3I 24.664 Creil ; - CNSD Fontainebleau.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	17 mai 2010. 17 mai 2010. 17 mai 2010. 25 mai 2010. 25 mai 2010.
Transmission d'un échantillonnage de copies.	DSSF 04.321/DTE.	DRH-AA/ESOM/BSC Rochefort.	17 mai 2010.
Réunion de la commission de sélection.	DRH-AA/ESOM/BSC.		Juin 2010.
Diffusion de la décision à insérer au <i>Bulletin officiel des armées</i> des candidats admis à la S2 sur le site intradef.	DRH-AA/ESOM/BSC.		Au plus tard fin juin 2010.
Transmission des résultats pour enregistrement sur le SIRH et insertion au <i>Bulletin officiel</i> /partie annexe (BO/PN) des résultats.	DRH-AA/ESOM/BSC.	- SIRH Paris ; - SDFIAC Villacoublay.	Début juillet.

(1) Commandement des forces aériennes/Brigade aérienne du contrôle et de l'espace.

ANNEXE II.
FICHE DE CANDIDATURE AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION N° 2.

FICHE DE CANDIDATURE AUX ÉPREUVES DE LA SÉLECTION N° 2 (S2).

Cet exemplaire est à renseigner par les candidats administrés par la DAPPS à Tours
et par les candidats affectés sur un site outre-mer ou étranger
non équipé de SIRH.

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRÉNOM :

NIA :

INDICE DE SPÉCIALITÉ :

SPÉCIALITÉ DE COMPOSITION :

BASE AFFECTATION :

UNITÉ D’AFFECTATION :

Date et signature du
responsable ayant recueilli la
signature.

À....., le

Signature du candidat.

Destinataires :

- DRH.AA/ESOM/EM/BSC Rochefort ;
- DAPPS Tours ;
- Pièces de l’intéressé.

ANNEXE III.
MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

1. ÉPREUVES DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET MILITAIRES.

1.1. Partie pratique.

Les épreuves se déroulent dans la période comprise entre le mardi 15 décembre 2009 et le vendredi 19 février 2010.

Les commandants de formation administrative ou autorités équivalentes ont toute latitude pour fixer la date de ces épreuves et des éventuelles sessions de rattrapage pendant cette période.

Pour les épreuves de tir, les candidats des spécialités 3411 et 3412 devront utiliser le PA MAS G1 S (ancien PA MAS G1 modifié) ou le PA MAC 50 en cas d'impossibilité.

Rappel impératif : afin d'éviter toute erreur d'exploitation, les bases aériennes contrôlent la stricte application du barème de notation détaillé en annexe VI. Un soin tout particulier sera apporté à la rédaction des bordereaux de saisie de notes. Ces documents complétés et visés par le président de commission et le chef d'établissement, seront retournés impérativement à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC à Rochefort. En cas de modification de note, celle-ci doit être obligatoirement authentifiée par le président de commission.

1.2. Cas particulier des candidats mutés hors métropole.

En règle générale, la pratique du sport est fortement déconseillée pendant les 30 jours qui suivent l'arrivée d'un militaire sur un site outre-mer. Il est donc demandé aux bases aériennes à ce qu'un candidat dans cette situation passe ces épreuves militaires pratiques avant son départ.

1.3. Partie théorique.

Seuls les candidats ayant effectué la totalité des épreuves de la partie pratique (3000 m, tir, natation) sont autorisés à passer les épreuves de la partie militaire théorique et les épreuves de connaissances professionnelles.

Date des épreuves : le mercredi 10 mars 2010 à 09h00.

Durée : 02 h 00 (de 09h00 à 11h00) :

- 30 questions à choix multiple (QCM) obligatoires ;
- 5 questions à courte réponse (QCR) au choix parmi les 8 proposées.

Les candidats auront la possibilité de répondre en anglais à une QCR bien déterminée. La note obtenue à cette QCR se verra affecté un coefficient 2.

2. ÉPREUVES DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES.

Seuls les candidats ayant effectué les épreuves de connaissances générales et militaires sont autorisés à participer aux épreuves de connaissances professionnelles.

Date des épreuves : le mercredi 10 mars 2010 à 13h00.

Durée : 02 h 00 (de 13h00 à 15h00) :

- 30 QCM dont 5 à pénalité ;

- 5 QCR réparties comme suit :
 - 3 QCR obligatoires ;
 - 2 QCR au choix parmi les 5 proposées.

Parmi les 30 QCM proposées, cinq d'entre elles portent sur des notions de sécurité et font l'objet de pénalités en cas de réponse erronée.

Nota. Tous les candidats rédigeront obligatoirement leurs épreuves sur les feuilles de composition de type modèle A (quadrillé). Les BF feront le nécessaire afin de s'approvisionner le cas échéant.

3. CONSIGNES PARTICULIÈRES.

En complément des directives de l'instruction citée en 6^e référence :

- aucun candidat n'est autorisé à composer s'il se présente après le début des épreuves,
- l'usage de document, guide, dictionnaire ou tout appareil électronique est formellement prohibé.

4. MODE DE CALCUL DU TOTAL DE POINTS DE LA SÉLECTION N° 2.

Le calcul de la note finale est effectué conformément à l'instruction de 4^e référence. Le calcul de la note finale est effectué conformément à l'instruction de 4^e référence.

Pour les musiciens, le mode de calcul est le suivant :

- total B : moyenne des notes obtenues lors des épreuves techniques, coefficient 20 ;
- total C : idem autres spécialités, coefficient 15 ;
- total S2 : Total B + Total C.

ANNEXE IV.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES SPÉCIALITÉS.

1. SPÉCIALITÉS 2600 « SÉCURITÉ INCENDIE », 2620 « SÉCURITÉ INCENDIE ET SAUVETAGE », 3411 « FUSILIER COMMANDO » ET 3412 « MAÎTRE DE CHIEN ».

Pour être autorisés à composer, les candidats de ces spécialités devront être à jour de contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) et porteurs d'une attestation délivrée par le service des sports de la base aérienne mentionnant les résultats (classement au contrôle de la condition physique générale « CCPG ») obtenus par le candidat aux épreuves de contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). Les barèmes ainsi que la nature des épreuves font l'objet de la note n° 1490/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORT du 17 juillet 2008. Conformément aux directives de la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI), les candidats devront avoir obtenu le classement 4 au CCPG.

Pour les spécialités 2600 et 2620 :

- d'une copie du certificat de formation aux activités des premiers secours routiers (CFAPSR) d'origine ou du module des techniques opérationnelles de secours routiers (TOP SR) ;
 - d'une attestation du commandant d'unité précisant que le candidat a subi avec succès les épreuves du parcours pompier de l'armée de l'air, conformément à la note express n° 10523/CFPSAA/EM/SC.PERS/B.IS/SI du 10 mars 2004 (n.i. BO). Cette attestation doit dater de moins d'un an par rapport à la date retenue pour le déroulement des épreuves théoriques de connaissances générales, militaires et professionnelles de l'examen de la sélection S2 :
- du permis poids lourd en cours de validité ;
 - du COD 1AA (conducteur de niveau 1 armée de l'air).

Pour les spécialités 3411 et 3412 :

- d'une attestation du commandant d'unité précisant qu'ils ont réussi les épreuves TAP dans l'année ou le trimestre qui précède l'examen de la sélection S2.

Nota : les BF sont responsables de la vérification de l'ensemble de ces documents afin d'éviter que des candidats effectuent les épreuves alors qu'ils ne remplissent pas les conditions requises. En conséquence, il n'est pas utile de transmettre ces attestations à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC de Rochefort.

2. 2630 « SAUVETEUR PLONGEUR HÉLIPORTÉ ».

Pour se présenter à la sélection, les candidats devront être qualifié sauveteur plongeur hélicoptère opérationnel.

3. SPÉCIALITÉ 3113 « INTERCEPTEUR GRAPHIE ».

Les candidats composent pour la partie militaire théorique dans les locaux du BF de la base aérienne 128 de Metz.

L'épreuve de lecture au son fait office d'épreuve de connaissances professionnelles. Elle s'effectue au sein de l'Escadron de formation renseignement 20.530 (EFR) à Metz, désigné comme centre unique en métropole.

Dans le cas des sous-officiers affectés hors métropole, l'EFR est chargé de l'expédition des supports audio.

4. SPÉCIALITÉ 3130 « INTERPRÉTATEUR IMAGES ».

L'examen de contrôle des connaissances que doivent réaliser les candidats à la qualification supérieure spécialité 3130 tient lieu d'épreuve de connaissances professionnelles de la S2. Cet examen aura lieu le mardi 18 mai 2010 au centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (CF3I) de Creil.

La note obtenue par les candidats aux épreuves de l'examen de contrôle des connaissances est transmise pour le mardi 25 mai 2010 au plus tard par le CF3I de Creil à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC de Rochefort qui établit la liste de classement par ordre de mérite dans la spécialité.

Pour la préparation, les candidats bénéficient d'une documentation spécifique transmise par le centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie (CF3I) 24664 de Creil.

5. SPÉCIALITÉ 3171 « INTERCEPTEUR TRADUCTEUR DE LANGUE SLAVE » (RUSSE OU SERBO-CROATE), 3172 « INTERCEPTEUR TRADUCTEUR DE LANGUE ARABE », 3173 « INTERPRÉTATEUR-TRADUCTEUR DE LANGUE EUROPÉENNE ».

Les spécialistes 317X se voient appliquer les directives de la note n° 015300605/CFA/EMPLOI/B.RENS-GE/PM-RENS du 12 mai 2009 (n.i. BO) qui précise la nature des épreuves de la spécialité 317X, à savoir :

- 30 QCM, dont 5 à pénalités, pour les épreuves professionnelles (sujet général dans le domaine du renseignement) ;
- 5 QCR (dont 3 obligatoires et deux aux choix parmi cinq proposés) dans la langue de la spécialité à traduire en français. L'emploi du dictionnaire et du lexique n'est pas autorisé.

6. SPÉCIALITÉS 3211 « CONTRÔLEUR DE DÉFENSE AÉRIENNE », 3212 « CONTRÔLEUR DE CIRCULATION AÉRIENNE » ET 3220 « OPÉRATEUR DE SURVEILLANCE AÉRIENNE ».

Les candidats présentent les épreuves (ECGC ou EGCO ainsi que les épreuves de connaissances générales et militaires) selon les conditions fixées par les instructions n° 3220/DEF/EMAA/B/EMP/E/3 du 14 juin 1995 et n° 3221/DEF/EMAA/3/OP du 29 janvier 1987 modifiées.

La brigade aérienne du contrôle et de l'espace (BACE) fera parvenir aux bases aériennes concernées et au BSC pour le vendredi 4 décembre 2009, la liste nominative des candidats comportant les différentes épreuves auxquelles ils sont soumis en précisant les épreuves dont ils conservent le bénéfice.

Le BF demande confirmation de l'inscription des intéressés à l'ECGC ou EGCO pour l'année 2010 auprès de leur commandant d'unité.

La partie pratique (3000 m, tir, natation) sera repassée à chaque session S2 et le bénéfice de la partie théorique en cas de réussite pourra être conservé pour la session S2 suivante.

7. SPÉCIALITÉ 3261 « MONITEUR DE SIMULATEUR DE VOL ».

Conformément à l'instruction n° 3629/DEF/EMAA/B.EMP/CDT/ADJ du 4 février 2005, les moniteurs de simulateur peuvent présenter :

- les épreuves de l'examen de connaissances générales en simulation n° 1 (ECGS1) s'ils sont titulaires, au 31 décembre 2009, du brevet élémentaire de leur spécialité depuis trois ans.
Cet examen correspond à la partie connaissances professionnelles de la S2.

Le recensement des sous officiers remplissant les conditions de présentation est demandé aux bases aériennes par le pilote de métier ;

- les épreuves de connaissances générales et militaires (partie théorique et pratique) de la S2 s'ils réunissent les conditions communes à tous les sous-officiers de l'armée de l'air et s'ils sont déjà titulaires de l'ECGS1 ;

- l'ensemble des épreuves s'ils réunissent toutes les conditions citées *supra*, au titre de la session 2010.

Les moniteurs de simulateur de vol présentant les épreuves prévues aux paragraphes cités *supra* doivent obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement sur le SIRH au même titre que toutes les autres spécialités.

Les épreuves de l'ECGS1 se dérouleront le mardi 24 mars 2010. La Base aérienne 721 de Rochefort est déclarée centre d'examen.

8. SPÉCIALITÉ 3721 « MONITEUR D'ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE ET SPORTIF ».

Les épreuves de la sélection n° 2 sont constituées :

- des épreuves de connaissances générales et militaires communes à toutes les spécialités ; les sous-officiers de cette spécialité passeront les épreuves de connaissances générales et militaires communes en même temps que tous les autres candidats ;

- de l'examen d'admission au stage de moniteur chef qui tient lieu d'épreuves de connaissances professionnelles de la S2.

Ces épreuves de connaissances professionnelles sont définies par la circulaire n° 4339/DEF/EMA/CNSD/DREP du 15 juillet 2009. Lors de ces tests, les candidats n'obtenant pas une moyenne générale des épreuves écrites au moins égale à 10/20 et une moyenne générale des épreuves physiques au moins égale à 10/20 sont éliminés de la sélection n° 2. De même, toute note obtenue à l'une des épreuves du test d'admission, inférieure ou égale à 5/20, est éliminatoire.

Les épreuves de l'examen se dérouleront les 18, 19 et 20 mai 2010. Les résultats détaillés obtenus par les candidats à l'issue des épreuves seront transmis pour le 25 mai 2010 par le centre national des sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC de Rochefort, qui établira la liste de classement par ordre de mérite dans la spécialité.

Pour être autorisés à composer, les candidats de cette spécialité devront être porteurs d'une attestation délivrée par le service des sports de la base aérienne mentionnant les résultats (classement CCPG) obtenus depuis moins d'un an par le candidat aux épreuves de contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). Les barèmes ainsi que la nature des épreuves font l'objet de la note n° 1490/DEF/DRH-AA/SDAG/BPP/SPORT du 17 juillet 2008.

Conformément aux directives du pilote de métier, les candidats devront :

- avoir obtenu au moins le classement 4 au CCPG ;

- être titulaires du certificat élémentaire de la spécialité 3721 depuis deux ans ou plus, à la date de clôture des inscriptions ou s'être déjà présenté à la sélection n° 2 ;

- posséder le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) valide au 18 mai 2010 ou le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) valide pour l'année 2010 ;

- posséder le diplôme de moniteur ou d'instructeur des techniques d'intervention opérationnelles rapprochées (TIOR) valide au 18 mai 2010 ;

- présenter une attestation de réussite à un stage fédéral de premier niveau ou un brevet d'État.

Les BF des bases des candidats feront parvenir les copies de chacun des documents cités *supra* à la DRH-AA/SDAG/BCF/SPORT pour le 30 avril 2010 pour validation. Passé ce terme, aucune dérogation ne sera accordée. Les candidats non titulaires de la totalité des pré requis cités *supra* ne pourront prétendre concourir à l'examen professionnel de la sélection n° 2.

Sous réserve d'avoir justifié tous ces pré requis et après vérification, les candidats seront convoqués par la DRH-AA/SDAG/BCF/SPORT de Tours pour présenter l'examen d'admission au stage de moniteur chef au CNSD de Fontainebleau.

Les autres conditions de présentation définies dans l'instruction de quatrième référence restent inchangées.

9. SPÉCIALITÉ 73XX « MUSICIEN ».

Les dispositions relatives à la qualification professionnelle du personnel musicien de l'armée de l'air et à la délivrance des certificats et brevets sont régies par l'instruction de troisième référence.

Les conditions de présentation et d'inscription sont identiques à celles des candidats d'active des autres spécialités.

Les épreuves de la spécialité « musique » sont uniquement basées sur des compétences techniques professionnelles :

EMPLOI D'INSTRUMENTISTE.	COEFFICIENT.
Exécution sur l'instrument d'un morceau imposé.	3
Lecture à vue instrumentale.	2
Traits d'orchestre difficiles du répertoire (instruments d'harmonie) ou sonneries réglementaires (instruments d'ordonnance).	2

EMPLOI DE SOUTIEN.	COEFFICIENT.
Questions relatives à l'exécution des missions spécifiques de l'emploi de soutien.	3
Réalisation d'un cas concret ou d'une correspondance (temps de préparation 15').	2
Questions relatives au cérémonial militaire.	1

NB : toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Une note inférieure à 10/20 aux épreuves instrumentales ou de commandement est éliminatoire.

Pour la session 2010 :

Les épreuves se dérouleront entre le 8 mars et le 25 mars 2010.

Le jury sera composé du chef de la musique de l'air (président), d'un chef de musique militaire et d'un officier de l'administration centrale.

Aucune formation professionnelle n'est envisagée pour les candidats ayant satisfait à l'épreuve.

Dès parution de la liste des candidats autorisés à concourir, le bureau armée de l'air dans la nation (BAAN) établit une note définissant les modalités des épreuves.

La mise en ligne, sur le site intradef, des titres des œuvres imposées sera signalée par voie de message.

À l'issue des épreuves, le chef du BAAN transmet les procès verbaux des résultats à l'ESOM/EM/BSC.

ANNEXE V.
**MODÈLE TYPE DE MESSAGE MOFI À ADRESSER EN CAS DE CHANGEMENT DE CENTRE
D'EXAMEN.**

**MODÈLE TYPE DE MESSAGE MOFI À ADRESSER EN CAS
DE CHANGEMENT DE CENTRE D'EXAMEN.**

FROM BASE ACTUELLE
TO BASE GAGNANTE
INFO em20910-bsc-esomrochefort@air.defense.gouv.fr

NON PROTÉGÉ

NMR / /BAXXX/BF DU

OBJ / SÉLECTION N° 2 – SESSION 2010 - CHANGEMENT DE CENTRE

REF / CIR NMR /DEF/DRH-AA/ESOM/EM/BSC DU

TXT

VOUS DEMANDE FAIRE EFFECTUER ÉPREUVE(S) THÉORIQUES ET/OU
PRATIQUES (*) AU PROFIT DU :

NIA – GRADE
NOM – PRENOM
AFFECTATION
SPÉCIALITÉ

MOTIF :

SIGNÉ : COLONEL XXXXXXXXX (OU SON REPRÉSENTANT)
COMMANDANT DE LA BASE AÉRIENNE XXX

(*) : N°inscrire que la mention concernée.

ANNEXE VI.
**BARÈMES APPLICABLES POUR LES ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES DE LA
 SÉLECTION N° 2, SESSION 2010.**

Nota. Lorsqu'un candidat est éliminé à une épreuve, il lui est interdit de se présenter aux épreuves suivantes).

1. TIR.

- arme utilisée : PA MAC 50 (PA MAS G1 S pour spécialités 3411 et 3412 ou PA MAC 50 en cas d'impossibilité) ;
- distance : 25 mètres sur cible type « silhouette olympique » (SO) N° 1 ;
- tir au poser debout (en simple action pour le PA MAS G1 S) ;
- tir examen de 10 cartouches précédé d'un tir d'essai non noté de 3 cartouches.

IMPACTS.	/	0 (1)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	00 (2)	01	02	04	06	08	10	12	14	16	18	20

2. COURSE DE DEMI-FOND DE 3000 MÈTRES.

NOTE.	MASCULIN.	FÉMININ.
20	12'00	14'00
19	12'20	14'20
18	12'40	14'40
17	12'55	15'00
16	13'15	15'20
15	13'30	15'40
14	13'50	16'00
13	14'10	16'20
12	14'30	16'40
11	14'50	17'00
10	15'10	17'20
09	15'30	17'40
08	15'50	18'00
07	16'10	18'20
06	16'30	18'40
05	16'50	19'00
04	17'10	19'20
03	17'30	19'40
02	17'50	20'00
01	20'00	22'00
00	Épreuve non terminée ou hors délai.	

L'épreuve se déroule sur piste d'athlétisme ou à défaut, sur un circuit plat, balisé et revêtu, agréé par le service des sports de la base aérienne. Chaque candidat est porteur d'un dossard destiné à permettre son identification sans aucune ambiguïté. Un double chronométrage doit être effectué, par le personnel du service des sports de la base aérienne.

Les conditions météorologiques doivent être appropriées à la réalisation du 3000 mètres. Le déroulement de cette épreuve dans une situation météorologique extrême est à proscrire.

La note de 00/20, obtenue par tout candidat qui termine l'épreuve hors délai (homme > 20 minutes ; femme > 22 minutes) est éliminatoire.

Nota. en cas de performance intermédiaire, arrondir systématiquement au nombre entier correspondant à la performance immédiatement inférieure et cotée sur le barème.

3. NATATION.

NAGE LIBRE - 100 mètres.		
NOTE.	MASCULIN.	FEMININ.
20	1'10	1'30
19	1'16	1'36
18	1'22	1'42
17	1'29	1'49
16	1'38	1'57
15	1'47	2'06
14	1'56	2'14
13	2'06	2'23
12	2'18	2'35
11	2'30	2'47
10	2'44	3'00
09	3'01	3'15
08	3'10	3'25
07	3'20	3'35
06	3'30	3'45
05	3'40	3'55
04	100 m.	
03	75 m.	
02	50 m.	
01	25 m.	
00	Moins de 25 m, le candidat est éliminé.	

- effectuer sans interruption 100 m en nage libre ;
- départ du bord du bassin (plongeon ou saut) ;
- durée maximale de l'épreuve : - 3'55 pour le personnel masculin ;
- 4'05 pour le personnel féminin ;
- seuls les lunettes de natation et bonnets de bains sont autorisés. Tout moyen permettant d'améliorer la flottabilité ou la propulsion sont interdits ;
- au cours de l'épreuve, il est interdit de prendre appui au fond du bassin ou de s'accrocher sur les bords de ce dernier.

Tout candidat ayant participé à l'épreuve sans atteindre la distance minimale de 25 mètres dans le temps maximal imparti recevra la note de 00/20 qui est éliminatoire.

Nota. en cas de performance intermédiaire, arrondir systématiquement au nombre entier correspondant à la performance immédiatement inférieure et cotée sur le barème.

(1) La note de 01/20 est attribuée à tout candidat qui termine le tir avec zéro impact.

(2) La note de 00/20 est attribuée à tout candidat qui ne termine pas l'épreuve ; elle est éliminatoire.